



# CRISE SANITAIRE COVID-19

## MESURES EXCEPTIONNELLES AGEFIPH

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de créer ou adapter 10 aides financières et services pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

**10 mesures de soutien** poursuivant 3 objectifs :

- Accompagner les Personnes en Situation de Handicap
- Accompagner les Entreprises
- Participer à l'effort financier en appui de l'Etat.

Ces mesures sont d'**application immédiate avec effet rétroactif à la date du 13 mars 2020, d'une durée de 3 mois et demi, et ce jusqu'au 30 juin 2020, et renouvelables** dans leur forme tant que durera la crise sanitaire.

### INFORMER LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LES EMPLOYEURS

**Mesure n°1** : Mise en visibilité des informations disponibles et diffusion d'informations ciblées handicap.

Diffusion par l'Agefiph d'informations spécifiques et ciblées sur son site internet et ses réseaux sociaux permettant aux personnes de se protéger et les informations utiles aux salariés et aux employeurs, provenant du gouvernement, du CNCPPH, des associations, ...

- <https://fr.linkedin.com/company/agefiph>
- <https://fr-fr.facebook.com/agefiph/>
- <https://twitter.com/Agefiph>

Vous retrouverez toutes ces informations sur le lien :

<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-informations-necessaires>

## ACCOMPAGNER LES EMPLOYEURS

**Mesure n°2** : des délais accordés pour le paiement de l'OETH, et prolongation de validité des attestations 2018 de confirmation à l'OETH jusqu'à mi-juin.

**Objectif** : Permettre aux établissements de se réorganiser financièrement

**Comment** :

- Retarder les prélèvements à fin juin 2020 (Envoi d'un courriel d'information aux employeurs concernés et un courrier quelques jours avant le prélèvement reporté à fin juin, selon les procédures habituelles.),
- Possibilité, pour les entreprises qui n'ont pas encore payé, de reporter le paiement de 3 mois sur demande de leur part (hors prélèvements déjà prévus). Pour cela s'adresser à DOETH, [doeth@agefiph.asso.fr](mailto:doeth@agefiph.asso.fr),
- Prolongation de la validité des attestations 2018 de conformité à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés jusqu'à mi-juin 2020.

**Mesure n°3** : Une prise en charge des surcoûts liés au Télétravail pour les salariés en situation de handicap.

**Pour qui** : Cette mesure concerne en priorité les **employeurs** n'ayant pas mis en place antérieurement de Télétravail pour les **salariés** concernés.

**Plus d'infos** : [Aide exceptionnelle télétravail](#)

**Compléter le dossier** : [dossier d'intervention](#)

**Attestation** : [attestation sur l'honneur - télétravail - Covid 19](#)

**Adresser la demande à** : [occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:occitanie@agefiph.asso.fr)

**Combien** : Financement **maximum de 1000 €** pour chaque salarié en situation de handicap.

L'Agefiph Occitanie est en outre, pleinement mobilisée pour continuer à **accompagner dans cette période particulièrement difficile, à travers son offre de conseil et d'accompagnement, les entreprises de toutes tailles et tous secteurs, qu'il s'agisse de répondre à des problématiques émergentes concernant l'accompagnement de vos salariés en situation de handicap, ou de trouver de nouvelles réponses adaptées en lien avec votre obligation d'emploi.**

Vous pouvez nous contacter à l'adresse mail suivante :

[entreprises.occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:entreprises.occitanie@agefiph.asso.fr)

## SOUTENIR LES ENTREPRENEURS EN SITUATION DE HANDICAP

### Mesure n°4 : Création d'une aide exceptionnelle de « Soutien à l'exploitation » aux entrepreneurs en situation de handicap

Pour qui :

- Pour les futurs créateurs/repreneurs d'entreprise,
- Pour les entrepreneurs ayant créé ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph depuis le 01/01/2017
  - (Concerne les TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales de 10 salariés max, ayant réalisé un bénéfice imposable en 2019 inférieur à 60 000 €).

**Dans quel but** : Renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.

**Comment** : Création d'une aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation » mobilisable en complément de l'Aide à la création ou à la Reprise d'activité existante pour les futurs créateurs.

**Compléter le dossier** : [dossier de demande d'intervention](#) + attestation sur l'honneur (prochainement disponible sur le site de l'Agefiph). Pièces à joindre : Extrait KBis de moins de 3 mois + Titre de bénéficiaire du handicap (RQTH) + RIB professionnel,

**Adresser la demande à** : [occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:occitanie@agefiph.asso.fr)

**Combien** : **Aide de 1 500 €** pour chaque créateur d'entreprise ou entrepreneur ayant créé ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les 3 dernières années.

### Mesure n°5 : Mise en place d'une couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants.

**Pour qui** : Pour les créateurs/repreneurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph

**Dans quel but** : Renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.

**Comment** : Couverture assurée au travers de la Trousse « Première Assurance » proposée par l'Agefiph. Durant la période de pandémie, prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail garde d'enfants.

**Combien** : 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail garde d'enfants.

Prestations d'assurance délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

## **Mesure n°6** : Mise en place d'un diagnostic « soutien à la sortie de crise » aux entrepreneurs en situation de handicap

**Pour qui** : Pour les créateurs/repreneurs d'entreprises par l'Agefiph au cours des 3 dernières années.

**Dans quel but** : Favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.

**Comment** : En complément de l'aide exceptionnelle « Soutien à l'Exploitation », 10H. de « soutien à la sortie de crise » peuvent être sollicitées pour relancer ou réorienter leur activité

**Combien** : 10H. de diagnostic « soutien à la sortie de crise » délivrées par les prestataires d'accompagnement à la création d'activité, sélectionnés par l'Agefiph.

## SOUTENIR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**Mesure n°7** : Une prise en charge du remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire.

**Pour qui** : Pour **les salariés** ou les travailleurs indépendants en situation de handicap dont l'activité professionnelle est essentielle à la vie de la Nation et ne peut s'effectuer en télétravail.

**Plus d'infos** : [Aide déplacement hébergement restauration](#)

**Dans quel but** : Accompagner le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap ayant une activité nécessitant des déplacements indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

- Travaillant en établissements de santé privés (médecins, infirmiers, aides-soignants,)
- Travaillant dans une entreprise ayant une activité essentielle à la continuité de la vie de la nation (caissière, personne en charge de la logistique, ...)
- Exerçant une profession réglementée (pharmacien, journaliste,) ou une activité présentant un caractère indispensable dans son entreprise.

**Comment** : L'aide aux déplacements est mobilisable pour couvrir les frais d'hébergement, les transports domicile/travail (dans la limite d'un AR par jour), les frais de restauration, hors compensation du handicap

**Compléter le dossier** : [dossier d'intervention](#)

**Adresser la demande à** : [occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:occitanie@agefiph.asso.fr)

**Combien** : Un **dédommagement maximal de 200 €** par jour est accordé, dans la limite de 120 € par jour pour les frais d'hébergement, de 50 € par jour pour les transports et de 30 € par jour pour les frais de restauration.

**Mesure n°8 :** Permettre aux apprentis et stagiaires de poursuivre leur formation à distance.

**Pour qui :** Pour **les apprentis** et les stagiaires en formation.

**Plus d'infos :** [aide au parcours de formation](#)

**Comment :** L'aide au parcours vers l'emploi est mobilisable pour accompagner les stagiaires ou apprentis rencontrant des difficultés financières/matérielles, qui pourraient conduire à abandonner leur parcours de formation ou de qualification.

**Compléter le dossier :** [dossier d'intervention](#)

**Attestation :** [attestation sur l'honneur – formation a distance - Covid 19](#)

**Adresser la demande à :** [occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:occitanie@agefiph.asso.fr)

**Combien :** **Montant forfaitaire de 500 € par apprenti ou stagiaire** concerné au-delà du premier mois de formation.

**Mesure n°9 :** Le maintien de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires en formation quand à défaut de possibilité de recourir à la formation à distance

**Pour qui :** Pour **les stagiaires de la formation professionnelle**, dont la formation ayant débuté avant le 16 mars est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Suspension du fait de l'impossibilité de recourir à la formation à distance.

**Dans quel but :** Maintenir la rémunération et la protection sociale, pour les stagiaires financés par l'Agefiph, en coordination avec les orientations définies par l'Etat et les régions de France.

**Comment :** L'aide au parcours vers l'emploi est mobilisable pour maintenir leur rémunération. Cette aide est également mobilisable pour maintenir la rémunération des stagiaires qui ont choisi de ne pas se rendre à leur formation avant le 13 mars du fait de leur santé compte-tenu de la pandémie. Une Attestation sur l'honneur est une pièce justificative admissible.

**Mesure n°10 :** Mise en place d'une permanence téléphonique d'écoute

**Pour qui :** Pour les personnes en situation de handicap (demandeurs d'emploi, salariés, travailleurs indépendants), isolées ou rencontrant des difficultés liées au confinement, la proximité de situations graves ou mortelles importants facteurs de stress. Ce service est aussi destiné aux proches et aidants entourant les personnes handicapées

**Dans quel but :** Sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement et pour anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.

**Comment :** En complémentarité des dispositifs d'information existants mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés au tout public, la délégation Agefiph Occitanie met en place un service d'écoute et de soutien psychologique à distance, gratuit, à compter du **23 avril**. Ce service est prévu pour 3 mois.

L'Agefiph vous met en relation avec des psychologues de votre département.

Service disponible **du lundi au vendredi de 09h à 18h et le week-end de 15h à 18h**

Composez le n° gratuit 0800 11 10 09 et laissez- vous guider.

## L'Agefiph met en place un traitement des demandes allégé pour répondre à la situation d'urgence :

- Etude bienveillante des demandes transmises à partir du 13 mars 2020
- Délais de transmission des justificatifs assouplis
- Intervention possible à titre rétroactif pour toute action réalisée depuis le 13 mars 2020 (sur facture réglée)

Par ailleurs la délégation régionale Agefiph s'organise pour répondre au mieux aux sollicitations durant la période de confinement :

### 1. JOIGNABILITE

- Le télétravail a été mis en œuvre dès le 17 mars et l'ensemble des membres de l'équipe Occitane est joignable par messagerie ou par téléphone portable.
- Notre plateforme nationale : 0 800 11 10 09
- Une messagerie générique relevée plusieurs fois par jour : [occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:occitanie@agefiph.asso.fr)
- Nous vous invitons également à vous référer régulièrement à notre site : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

### 2. DOSSIERS DE DEMANDE D'INTERVENTION

Les demandes de demande d'aide financière, les pièces de suivi ou tout autre document utile à un dossier de demande de subvention sont adressés par messagerie à : [occitanie@agefiph.asso.fr](mailto:occitanie@agefiph.asso.fr)

Le dossier et sa notice sont téléchargeables sur notre site :

<https://www.agefiph.fr/comment-demander-une-aide-de-lagefiph>

**Pendant la période de pandémie, nous adaptons nos principes d'intervention :**

- Signature des documents  
Un dossier non signé par le bénéficiaire et/ou le prescripteur peut faire l'objet d'une validation sur production d'un courriel attestant qu'ils ont bien pris connaissance des conditions générales et qu'ils s'engagent à en respecter les termes.
- Délais de transmission des demandes et des justificatifs  
Aucune demande ne sera lésée du fait d'un envoi tardif ou différé, que ce soit en direct ou via un prescripteur. Les demandes transmises jusqu'au 15 mai inclus correspondant à des actions déjà engagées au jour de leur réception seront examinées avec bienveillance, leur rétroactivité faisant l'objet d'une dérogation systématique même si l'action a déjà été réalisée (et le cas échéant les factures payées), quelle que soit la mesure concernée. Ceci est valable pour les actions à compter du 16 mars 2020.

- Avis du médecin du travail

Les services de santé au travail sont fermés ou les médecins du travail en télétravail sont « mobilisés » pour accompagner les entreprises dans la gestion de la crise sanitaire.

En conséquence, toutes les demandes dont la recevabilité est conditionnée par un avis du médecin du travail, notamment les demandes d'AST (adaptation de situation de travail) ou d'aide au maintien, feront l'objet d'un **traitement dérogatoire** si ce justificatif ne peut être transmis au cours de l'instruction.

L'avis du médecin du travail **ne sera pas demandé non plus** dans le suivi du dossier.

- Envois des décisions

Les courriers de notification sont envoyés par courriel au demandeur et au prescripteur, aussi merci de vous assurer qu'une adresse mail lisible figure au dossier.

### 3. DOSSIERS RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap)

Les demandes sont à **déposer en version dématérialisée sur notre portail de service en ligne**. Plus d'infos et téléchargement des formulaires : <https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-liee-la-reconnaissance-dela-lourdeur-du-handicap-rlh>

Les échanges doivent être privilégiés via le portail de services en ligne RLH <https://services.agefiph.fr>.

Si vous rencontrez des difficultés pour **utiliser le portail** : la hotline par mail est [nepasrepondre-services-rlh@agefiph.asso.fr](mailto:nepasrepondre-services-rlh@agefiph.asso.fr)

Une demande incomplète peut être déposée en ligne (attention, l'entreprise devra joindre un justificatif vierge -Avis médical vierge ou Word vierge - pour pouvoir déposer sa demande en ligne sans être bloquée).

L'avis médical, ou tout autre justificatif manquant, devra être fourni par l'entreprise avant validation de la demande. L'avis médical est une pièce maîtresse d'une demande de RLH et nous ne pouvons pas rendre une décision sans.

La tolérance de 3 mois de l'Agefiph, pour assurer la continuité des droits de l'AETH, est allongée à 6 mois pour toutes les demandes déposées depuis le 17 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Déclaration des heures : un message a été mis en ligne sur le portail RLH :

« *INFO COVID 19 - Pour le mois de mars 2020 : pas de changement dans les heures à déclarer (se référer à la foire aux questions), il s'agit des heures de travail réalisées. L'aide est versée au prorata des heures réellement travaillées. Les heures de chômage partiel ou les heures liées à l'absence d'activité en raison du covid 19 ne doivent pas être déclarées comme des heures travaillées. Pour suivre les mesures exceptionnelles prises par l'Agefiph compte tenu de la situation, rendez-vous sur <https://www.agefiph.fr>* »